



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 487

Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question no 59945 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes que pose, dans certains départements, l'application du décret no 90-412 du 6 mai 1990 relatif à la fonction publique territoriale. Il lui fait remarquer à ce sujet que le préfet de la Moselle continue à déférer au tribunal administratif les délibérations et les arrêtés de nomination pris par les maires pour nommer leurs secrétaires généraux par avancement de grade, soit au poste de directeur territorial de classe normale, soit à celui de directeur territorial de classe exceptionnelle, selon les communes concernées, au motif que ces postes ne peuvent être créés que dans les communes de plus de 20 000 habitants ou de plus de 40 000 habitants. Plusieurs questions écrites ont été posées à ce sujet en demandant une meilleure rédaction du décret en cause afin que celui-ci soit appliqué de la même façon sur tout le territoire. Dans les réponses qu'il a faites (question écrite no 35233, Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 14 décembre 1991 ; question écrite no 43041, Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 30 décembre 1991), il a confirmé l'interprétation des maires. Or le tribunal administratif vient de confirmer l'interprétation du préfet en annulant toutes les décisions des maires. Cette situation a de graves conséquences et place le personnel communal concerné dans des situations, au regard de leur avancement, différentes selon les départements. Il lui demande quel est son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et s'il n'estime pas indispensable d'améliorer la rédaction du décret du 6 mai 1990 précité. Il lui demande également s'il entend tenir compte, dans une nouvelle rédaction, de la situation des personnes qui ont été recrutées au poste de secrétaire général de communes de 10 000 à 20 000 habitants et qui voient la population de celles-ci regresser.

Texte de la réponse

Les jugements du 4 février 1992 du tribunal administratif de Strasbourg annulant plusieurs délibérations créant le grade de directeur territorial de classe normale dans des communes de moins de 40 000 habitants n'ont pas été à ce jour confirmés par le Conseil d'Etat. La Haute Assemblée sera saisie prochainement pour avis sur l'interprétation du dispositif réglementaire rappelé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, l'article 9 du décret no 90-412 du 16 mai 1990 modifiant le décret no 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale règle la situation des secrétaires généraux dont la collectivité change de catégorie démographique.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 487

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1296

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2838